



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 67061

Texte de la question

M Bernard Bosson appelle l'attention de M le ministre du budget sur les difficultés que soulèvent les règles d'attribution du bénéfice du FCTVA pour certains investissements des communes notamment en matière de traitement des ordures ménagères. En effet, la circulaire du 21 novembre 1989 a précisé que : « les collectivités locales peuvent réaliser des activités assujetties à la TVA comprenant des opérations taxables ou exonérées mais ouvrant droit à déduction (exemple : exportation) et des opérations exonérées n'ouvrant pas droit à déduction. C'est le cas par exemple des services de traitement des ordures ménagères qui réalisent des opérations de traitement exonérées et des ventes de vapeur imposables à la TVA. Le droit à déduction de la TVA afférente aux investissements utilisés pour ces services partiellement assujettis est fixé à l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts. Les collectivités assujetties partiellement à la TVA peuvent exercer un droit de déduction partiel de la TVA qui a grevé les biens d'investissement. Cette déduction est égale au montant de la taxe acquittée multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux opérations ouvrant droit à déduction et le montant total des recettes se rapportant au secteur considéré (recettes exonérées + recettes taxables). Dans ces conditions, les dépenses d'investissement utilisées pour les activités partiellement assujetties à la taxe ne peuvent pas bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA. Une étude est engagée pour examiner les possibilités d'assouplir cette règle. » Il lui demande de lui préciser où en est cette étude et attire, par ailleurs, son attention sur l'urgence d'appliquer le taux réduit de TVA au traitement des ordures ménagères.

Texte de la réponse

Reponse. - L'abaissement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable tant à la collecte qu'au traitement des ordures ménagères reste un des objectifs du Gouvernement comme cela a été confirmé à plusieurs reprises à l'occasion des réponses faites aux questions écrites des honorables parlementaires. Malheureusement, compte tenu de son coût, d'environ 500 MF, cette mesure ne peut pas être envisagée dans l'immédiat. En ce qui concerne la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée par le biais du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, les collectivités locales ne sont pas éligibles au titre de cette activité lorsqu'elle est partiellement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que la loi réserve les attributions de ce fonds aux investissements qui sont utilisés exclusivement pour les besoins d'une activité non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67061

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1993, page 454